DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTCEAUX

A R R E T E M U N I C I P A L P E R M A N T
N ° 2 0 2 5 / 6 9
Règlementant la police de la circulation sur l'ensemble de la commune de MONTCEAUX, hors agglomération et en agglomération

LE MAIRE DE MONTCEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande formulée par Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre -Est avec ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP en date du 03/11/2025,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer momentanément la circulation sur l'ensemble de la commune de MONTCEAUX (AIN), hors agglomération et en agglomération pendant les **interventions dans les plus brefs délais sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés. A partir du 10 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Période
La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble de la commune de MONTCEAUX (AIN), hors agglomération et en agglomération pendant les **interventions dans les plus brefs délais sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés. A partir du 10 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : Circulation et Accès
Les interventions ne devront pas gêner la circulation de tous les véhicules ainsi que les services de secours.
Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 3 : Signalisation
Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état par **Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre - Est avec ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP** à ses frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Date d'effet
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 : Diffusion

Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ain.
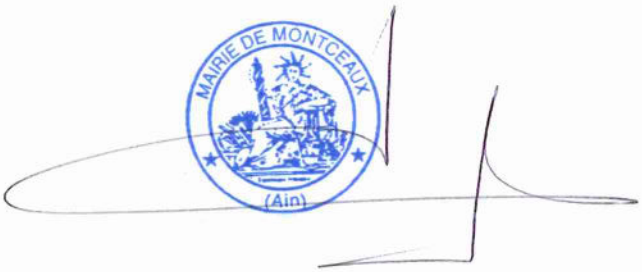
A Montceaux, le 10/11/2025
Le Maire,
Jean-Claude DESCHIZEAUX